



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 63721

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes posés par la construction de logements à proximité des centres d'enfouissement des déchets. La décomposition des déchets entraîne le rejet de méthane et d'hydroxyde de soufre. Les personnes qui ont acheté ou construit des logements à proximité de ces centres n'étaient pas conscientes de la pollution à laquelle elles allaient être exposées. Aujourd'hui, elles sont légitimement inquiètes pour leur santé et celle de leurs enfants. Aussi, on peut se demander s'il ne serait pas plus prudent de mettre en place un périmètre de sécurité autour de ces centres d'enfouissement technique. Interdire la construction de nouvelles habitations et chercher des solutions pour ceux qui souhaitent quitter ces zones polluées constitueraient deux mesures d'urgence nécessaires. Par la suite, la détermination d'un cahier des charges plus rigoureux pour la construction de ces centres (notamment en matière de récupération des gaz toxiques) permettrait d'éviter les litiges. Il aimerait donc savoir si de telles mesures sont envisagées.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux problèmes posés par la construction de logements à proximité des centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés. Il est proposé en conséquence d'instaurer un périmètre de sécurité autour de ces structures. Les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sont des installations classées réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'article 9 de cet arrêté prévoit que " la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ". Cette prescription s'impose à toute installation nouvelle, c'est-à-dire toute installation autorisée après le 2 octobre 1998, date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Le maintien d'un isolement autour des zones d'exploitation des centres de stockage de déchets, tel que prévu par la réglementation, est jugé essentiel pour des installations de ce type. L'objectif poursuivi est en effet de mettre l'entrepreneur, c'est-à-dire celui qui porte le projet, face à ses responsabilités vis-à-vis des tiers. Il doit ainsi faire en sorte que son installation ne fasse pas subir de nuisances et entraîne un préjudice aussi faible que possible. Par ailleurs, ce même arrêté impose une obligation de drainage, captage de destruction, par valorisation ou simple combustion, du biogaz produit. Les installations existantes sont tenues de se mettre en conformité avec cette disposition selon les modalités indiquées dans l'arrêté ministériel et généralement précisées par l'arrêté préfectoral spécifique réglementant l'installation. La réglementation actuelle contient donc les dispositions nécessaires permettant de limiter au maximum les nuisances évoquées. Il est vrai toutefois que certaines installations anciennement autorisées se trouvent aujourd'hui situées à proximité d'habitations. Ces situations sont traitées au cas par cas et font l'objet d'un suivi particulièrement rigoureux de la part du préfet et de ses services. Il est à noter qu'un amendement sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, par la modification de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, vise à permettre la mise en place de servitudes d'utilité publique autour des installations de

stockage de déchets. Une telle modification viendrait compléter efficacement le dispositif existant, notamment pour les sites anciens. Ces servitudes permettront en effet, dans les cas où cela s'avère nécessaire, de limiter pendant une durée donnée l'usage des terrains à proximité d'installations susceptibles de provoquer des risques ou nuisances vis-à-vis des riverains.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63721

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3900

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6312